

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BIOENERGIE DU SUD OUEST**

Rocade Sud d'Arance  
Plateforme Induslacq  
64300 Mont

Références : DREAL/2023D/3397  
Code AIOT : 0005207519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq - Porte d'Abidos - Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs et/ou d'alcool vinique (l'alcool vinique n'est plus utilisé sur site depuis 2009) à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000 t.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	MMR - Indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2	/	Sans objet
2	MMR – Bon fonctionnement et efficacité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
3	MMR - Procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
4	MMR - Procédures accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
5	MMR - Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
6	MMR - Entretien et vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
7	MMR - position de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	MMR - Cinétique, efficacité, test et maintenance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2	/	Sans objet
10	MMR - Intervention sur MMR	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la mise en œuvre et le suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR). Un seul fait susceptible de suite a été relevé, les procédures relatives à l'indisponibilité des MMR et conduisant le cas échéant à la mise en œuvre de mesures compensatoires étant insuffisamment détaillées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.</p> <p>Elle comprend à minima les mesures suivantes, prises en compte pour la définition des aléas du PPRT de Lacq :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de niveau très haut du réservoir TK7706 + fermeture automatique des vannes d'alimentation,</li> <li>• Explosimètre en point bas + alarme en salle de contrôle + actions opérateurs (dont la mise en marche des installations fixes d'arrosage),</li> <li>• Détendeur permettant l'inertage à l'azote du réservoir TK7706,</li> <li>• Détecteur de flamme + fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible,</li> <li>• Balayage à l'air de la chambre de combustion autorisant l'allumage du brûleur,</li> <li>• Procédure d'autorisation des travaux,</li> <li>• Cuvettes de rétention.</li> </ul> <p>Ces mesures peuvent être techniques où organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p> <p>Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.</p>

<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSO-TI-SEC-42 – Gestion des EIPS et des MMR – Version datée du 29/01/2018</li> <li>• BSO-TI-SEC-42-F-03 liste MMR – Révision 01</li> </ul> <p>L'inspection constate l'existence de la liste des MMR. L'ensemble des MMR listées à l'article 2 sont reprises au sein de cette liste.</p> <p>Une mise à jour de l'EDD a été déposée auprès de l'inspection en 2016 et complétée en 2017. La liste des MMR détaillée au sein de cette mise à jour correspond à la liste communiquée le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : MMR – Bon fonctionnement et efficacité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSO-TI-SEC-32 Validation des tests MMR – Version datée du 08/02/2018 <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ L'objet de cette instruction est de définir la supervision apportée par le service HSE sur les tests MMR (Mesures de Maîtrise des Risques)</li> </ul> </li> <li>• Formulaire BSO-TI-SEC-32-F-01 – Vérification des tests Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ce tableau rassemble les informations relatives aux opérations de maintenance et de tests (dates, enregistrements des rapports/fiches de test) dans le but de s'assurer de l'efficacité de ces opérations.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'exploitant a défini par procédure l'ensemble des opérations de test permettant de s'assurer du bon fonctionnement des MMR. Une revue régulière de ces opérations est réalisée par le service QHSE-. Ce document recense l'ensemble des opérations réalisées durant l'année écoulée.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée et permettant bien de s'assurer du bon fonctionnement de ces barrières</p> <p>Néanmoins, concernant « l'efficacité » des MMR, l'inspection rappelle ce qui est indiqué dans le guide Oméga 10 de l'INERIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité est l'aptitude de la barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle a été choisie, dans son contexte d'utilisation et pendant une durée donnée de fonctionnement. La performance est évaluée notamment pour un scénario d'accident</li> </ul>

<p>précis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité.</li> </ul> <p>Or les fiches réflexes MMR (référencées BSO-TI-SEC-42-F-04 dans le système de gestion documentaire) ne définissent pas l'efficacité retenue des barrières (exprimée en pourcentage).</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant actualisera ses fiches réflexes MMR pour y intégrer l'efficacité, sous forme de pourcentage lorsque cela est pertinent, de ses barrières.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous deux mois, l'exploitant actualisera ses fiches réflexes MMR pour y intégrer l'efficacité, sous forme de pourcentage lorsque cela est pertinent, de ses barrières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : MMR - Procédures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[...]</li> <li>la tenue à jour des procédures.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>BSO-TI-SEC-42 – Gestion des EIPS et des MMR – Version datée du 29/01/2018 <ul style="list-style-type: none"> <li>L'objet de cette instruction consiste à expliciter la gestion des éléments importants pour la sécurité (E.I.P.S.) et des mesures de maîtrise des risques (M.M.R.).</li> </ul> </li> </ul> <p>L'ensemble des procédures définies au niveau de l'établissement sont regroupées au sein de l'outil de gestion documentaire du groupe Vertex. Ces procédures sont tenues à jour et révisées autant que de besoin. La procédure 42 traite de manière commune l'ensemble des éléments importants pour la sécurité (E.I.P.S.) et des mesures de maîtrise des risques (M.M.R.).</p> <p>Cette procédure encadre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les modifications d'EIPS/MMR auxquelles s'applique la procédure de gestion des changements,</li> <li>La gestion des défaillances d'EIPS/MMR auxquelles s'applique la procédure BSO-TI-SEC-23 – Indisponibilité d'un équipement de sécurité Version datée du 06/02/2018</li> <li>La mise à dispositions des fiches réflexes de chaque EIPS/MMR qui précise les données de cinétique, efficacité, test et maintenance de chacune.</li> </ul> <p>La tenue à jour de ces procédures est assurée par le service QHSE.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** MMR - Procédures accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• le test des procédures incident/accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'unité de Mont est dotée d'un POI dont une partie est commune aux exploitants de la plateforme d'Induslacq. Un exercice annuel du POI est réalisé. Sont mobilisés au sein du PCEX l'ensemble des industriels de la plateforme. De fait, au-delà de son exercice annuel, BSO participe à l'ensemble des POI des autres lotis.</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CR exercice POI de BSO du 06/12/2022.</li> <li>• CR exercice POI de BSO du 02/12/2021</li> <li>• CR exercice POI de BSO du 03/12/2020</li> </ul> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** MMR - Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</li> </ul>
<b>Constats :</b>

Documents consultés :

- BSO-TI-MAN-35 – Règles d'intervention sur un EIPS/MMR
  - Cette procédure définit les règles nécessaires pour les interventions du personnel intervenant sur un EIPS/MMR.
- BSO-TI-SEC-39 – Gestion des travaux
  - Cette procédure définit les conditions de sécurité optimales pour les personnes et l'environnement au cours d'interventions sur les installations de Bioénergie du Sud-Ouest.
  - BSO-TI-SEC-39-F-06 – Permis d'intervention sur un EIPS
  - BSO-TI-SEC-39-F-02 – Permis de travail n° 28 939 daté du 08/03/2023 encadrant une intervention sur la MMR n° 7a au niveau du sécheur
  - BSO-TI-SEC-42-F-04 Fiche MMR n°7a AL-RI-670 A

La procédure BSO-TI-MAN-35 précise l'ensemble des pré-requis pour l'intervention du personnel sur un EIPS/MMR :

- Formation : la procédure précise les pré-requis métiers/formations permettant d'intervenir sur les EIPS de type instrumentation, de type électrique, de type mécanique et de type pluridisciplinaire.
  - Le suivi de ces pré-requis est assuré au niveau du service RH du site pour les intervenants internes. Cet item ne concerne pas les intervenants externes. Elle constitue l'habilitation métier de l'agent concerné.
- Habilitation : Chaque intervenant dispose d'une habilitation métier et d'une habilitation sécurité.
  - Habilitation métier : expérience dans le domaine et/ou formation de base. Elle n'a pas de date de fin de validité.
  - Habilitation sécurité : la procédure d'habilitation sécurité (formation aux procédures générales et aux instructions associées aux EIPS) s'applique à l'ensemble du personnel intervenant sur un EIPS/MMR (personnel interne et entreprise extérieure). Cette habilitation est valable trois ans.
  - Le suivi de ces habilitations est assuré par le service maintenance.
    - Document consulté : BSO-TI-MAN-35-F-01 – Liste des personnes habilitées à intervenir sur un EIPS/MMR mise à jour le 15/09/2022
    - L'inspection constate que certaines habilitations sécurité datent de plus de trois ans. L'exploitant indique que cette liste recense l'ensemble des personnes ayant été amenées à intervenir par le passé ou intervenant actuellement sur les EIPS/MMR.
- Procédure d'intervention sur un EIPS/MMR
  - Toute intervention sur un EIPS/MMR s'accompagne de la mise en œuvre d'un permis d'intervention sur EIPS/MMR, pièce de procédure BSO-TI-SEC-39-F-06 – Permis d'intervention sur un EIPS.
  - Par sondage, l'inspection a pu vérifier la mise en œuvre de ce permis dans le cadre de la dernière intervention sur EIPS/MMR réalisée en mars 2023 (cf. documents consultés ci-dessus). L'inspection constate que la personne ayant réalisé cette intervention bénéficie des habilitations métiers et sécurité datant de moins de trois ans.

Cependant, l'inspection constate, sur le permis de travail consulté (n° 28 939) accompagné de son permis d'intervention sur un EIPS/MMR, l'absence d'information relative au contrôle de ces pré-requis. Sous deux mois, l'exploitant intégrera ce contrôle des pré-requis au sein des permis de travail et d'intervention dédiés aux EIPS/MMR.

**Observations :**

Sous deux mois, l'exploitant intégrera ce contrôle des pré-requis au sein des permis de travail et

d'intervention dédiés aux EIPS/MMR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** MMR - Entretien et vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSO-TI-SEC-42 – Gestion des EIPS et des MMR – Version datée du 29/01/2018 <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Formulaire BSO-TI-SEC-42-F-02 – Modèle de fiche réflexe pour les EIPS/MMR</li> <li>◦ Formulaire BSO-TI-SEC-42-F-04 – Fiches réflexes par EIPS/MMR (une fiche par MMR)</li> </ul> </li> <li>• BSO-TI-SEC-32 Validation des tests MMR – Version datée du 08/02/2018 <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Formulaire BSO-TI-SEC-32-F-01 – Vérification des tests Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)</li> </ul> </li> </ul> <p>L'ensemble de ces documents décrit d'une part les opérations d'entretien et de vérification de chacune des MMR du site et, d'autre part, démontre le suivi et l'efficacité de ces diverses opérations.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** MMR - position de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• BSO-TI-SEC-42-F-03 liste MMR – Révision 01</li> </ul> <p>Parmi les 16 MMR listées, 8 sont de types barrières instrumentées de sécurité, 3 sont de types</p>

barrières humaines de sécurité, 4 sont des dispositifs de sécurité dont 2 passifs (cuvette de rétention et vanne coupe-feu de pied de bac) et 2 actifs (évent d'explosion et détendeur d'azote).

La question de la sécurité positive n'a de sens que pour les 8 barrières instrumentées. Il s'agit des détecteurs de niveau très haut associés aux vannes d'alimentation à fermeture automatique, des explosimètres en point bas des cuvettes de rétention associés à un report d'alarme en salle de contrôle et actions opérateurs, des détecteurs de flammes associés à la fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible et du balayage à l'air de la chambre de combustion autorisant l'allumage du brûleur.

L'exploitant indique que cette question a été évoquée lors de l'inspection du 11 avril 2017 et qu'il avait alors été confirmé que tous ces dispositifs étaient à sécurité positive. De même, il avait été alors démontré que l'ensemble des actions à réaliser dans le cadre d'une mise en repli des installations en cas de perte d'alimentation électrique pouvait être réalisé dans le temps d'autonomie des batteries de secours / onduleurs.

La démonstration a été faite en salle de contrôle le jour de l'inspection que l'ensemble de ces dispositifs était effectivement à sécurité positive, tout défaut entraînant un passage des dites barrières en position de sécurité.

Au niveau des fiches réflexes des barrières instrumentées de sécurité, l'inspection constate que l'information relative à la position de sécurité de la MMR est absente de la fiche réflexe alors qu'elle pourrait utilement y être ajoutée. De même, pour les autres MMR, qualifier le type de barrière de sécurité pourrait se révéler pertinent.

**Observations :**

Sous deux mois, l'exploitant modifiera les fiches réflexes de ses MMR pour y préciser le type de barrière de sécurité (tel que le définit le guide Oméga 10 de l'INERIS) ainsi que l'information de la position de sécurité en cas de défaillance de la commande principale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : MMR - Cinétique, efficacité, test et maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures

associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire BSO-TI-SEC-42-F-04 – Fiches réflexes par EIPS/MMR (une fiche par MMR)</li> </ul> <p>Pour chacune des MMR, au sein des fiches réflexes, l'exploitant détaille les informations permettant de s'assurer du respect de cet article 4 de l'AM du 29/09/2005.</p> <p>Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour les MMR suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 : Extinction du feu de nappe dans la cuvette sud et protections des installations voisines</li> <li>• 7a : Détecteur de flamme AL-RI-670A qui provoque la fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustibles XV670/71A et XV675/76A</li> <li>• 11 : Lutte incendie par les pompiers de Sobegi pour éteindre un feu de cuvette.</li> </ul> <p>Pour ces MMR, ont été contrôlés les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinétique</li> <li>• Test / Maintenance.</li> </ul> <p>Plus d'informations sont détaillées en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Sous deux mois, l'exploitant étudiera l'impact d'un temps de réponse compris entre 20 et 30 minutes des pompiers (alors que le temps de réponse de la MMR est défini à 20 minutes dans l'EDD) sur son POI et sur le scénario d'incendie généralisé des 2 cuvettes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 9 : MMR - Indisponibilité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2 de l'AP du 29/08/2012</p> <p>[...] En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p> <p>Article 54 de l'AM du 04/10/2010 :</p> <p>[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Documents consultés :</p>

- BSO-TI-SEC-42 – Gestion des EIPS et des MMR – Version datée du 29/01/2018
- BSO-TI-SEC-23 – Indisponibilité d'un équipement de sécurité – Version datée du 29/01/2018
  - Cette instruction décrit la procédure à suivre en cas d'indisponibilité d'un équipement de sécurité.

La procédure 42 prévoit qu'en cas de défaillance d'un EIPS, un équipement de remplacement peut prendre momentanément la relève, conformément à une procédure particulière définissant pour chaque équipement, les conditions de remplacement :

- Durée maximale de remplacement,
- Mesures compensatoires transitoires.

Cette même procédure indique qu'en cas d'indisponibilité d'un EIPS ne disposant pas d'équipement de remplacement et s'il n'y a pas de mesures compensatoires suffisantes, la section concernée ou l'ensemble de l'installation sera placée en position de repli afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable pendant la durée d'indisponibilité de l'équipement.

L'exploitant indique qu'en cas de défaillance d'une MMR, c'est la procédure BSO-TI-SEC-23 qui s'applique.

L'inspection note que cette instruction s'applique aux équipements suivants :

- Poteaux incendie,
- Aux douches et rince-oeil de sécurité,
- Aux déclencheurs manuels,
- Aux installations fixes d'arrosage,
- Aux détecteurs fixes.

Cette instruction définit des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des équipements de sécurité listés ci-dessus. Il est également noté, pour les autres cas non cités, que les mesures à prendre devront être validées par le service HSE.

L'inspection note cependant, qu'aucune mention n'est faite dans cette instruction concernant les MMR qui ne seraient ni des détecteurs, ni des installations fixes d'arrosage comme les vannes, événements ou détendeur qualifiés de MMR. L'exploitant indique que les mesures à prendre seraient alors prises et validées avec le service HSE.

L'inspection note également que la procédure BSO-TI-SEC-23 ne précise pas la durée maximale de remplacement telle que le prévoit la procédure BSO-TI-SEC-42.

Sous un mois, l'exploitant :

- Actualisera la procédure BSO-TI-SEC-23 ou toute autre procédure relative à la défaillance des MMR pour préciser la démarche à suivre en cas de défaillance d'une MMR qui ne ferait pas partie de la liste des équipements auxquels s'applique cette procédure,
- Intégrera également à cette procédure BSO-TI-SEC-23 ou à toute autre procédure relative à la défaillance des MMR l'information relative à la durée maximale de remplacement telle que le prévoit la procédure BSO-TI-SEC-42.

Document consulté :

- Enregistrement relatif au revamping de l'URES 5.1 acté du lundi 19/09/2022 au vendredi 23/09/2022
  - Il s'agit des mesures compensatoires définies suite à une opération programmée sur 12 EIPS (non MMR).

L'inspection constate que ce document précise les modalités de mise en œuvre des mesures

compensatoires et trace l'enregistrement des rondes réalisées dans ce cadre.

Toutefois, ce document n'intègre aucune information concernant les points suivant :

- La durée de la dérogation tenant compte notamment du délai de remise en service de l'organe de l'EIPS/MMR concerné ;
- L'analyse du niveau de sécurité (niveau de confiance) des mesures compensatoires transitoires définies.

Sous un mois, l'exploitant intégrera dans les documents relatifs à la procédure BSO-TI-SEC-23 ou toute autre procédure relative à la défaillance des MMR ainsi que les documents qui en découlent l'analyse de la durée de la dérogation sollicitée ainsi que l'analyse du niveau de sécurité des mesures compensatoires transitoires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : MMR - Intervention sur MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

**Constats :**

Document consulté :

- BSO-TI-MAN-35 – Règles d'intervention sur un EIPS/MMR
- BSO-TI-SEC-39-F-06 – Permis d'intervention sur un EIPS
- BSO-TI-SEC-39-F-02 – Permis de travail n° 28 939 daté du 08/03/2023 encadrant une intervention sur la MMR n° 7a au niveau du sécheur

La procédure définissant les règles d'intervention sur un EIPS/MMR mentionne que le CR d'intervention sur EIPS/MMR doit faire apparaître le résultat du test de remise en service.

L'inspection constate au sein du document « BSO-TI-SEC-39-F-06 – Permis d'intervention sur un EIPS » que ce test est effectivement mentionné :

- « Avant la remise en fonctionnement des installations :
  - Effectuer un contrôle de la zone de travail
  - S'assurer que l'installation est remise en état, que toutes les personnes ayant participé au travail ont quitté la zone concernée et que le matériel et les outils ont été rangés à l'extérieur de l'installation considérée
  - S'assurer de la disponibilité de l'E.I.P.S.
  - Effectuer des tests et essais nécessaires pour vérifier l'efficacité de l'E.I.P.S. »

Sur le permis de travail n° 28 939, la réalisation de ce test avant remise en service est effectivement tracé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet